



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-145

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE BOIS ET ÉCORCES D'ESPÈCES VÉGÉTALES EN CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Fanny LACHERY au nom de la Direction des Affaires Culturelles Océan Indien, DAC OI, 23 rue Labourdonnais – CS71045 – 97040 Saint Denis Cedex, en date du 20 avril 2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/097,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 30 mai 2018,

Considérant l'intérêt qu'il y a à mieux connaître les espèces végétales dont le bois a été utilisé dans les cavernes lors de l'exploration des Hauts de La Réunion,

décide

Article 1

La DACOI, représentée par Madame Fanny LACHERY est autorisée à réaliser des prélèvements d'échantillons de bois et d'écorce en vue d'analyse à proximité de la Caverne des Lataniers et de la Caverne de Cotte, situées en cœur du Parc national, et conformément à la demande formulée en date du 20 avril 2018.

Préalablement aux prélèvements il est souhaité que Madame LACHERY se rapproche du CIRAD St Pierre (coordonnées ci-dessous) qui dispose d'échantillons des espèces visées pouvant être utilisés et qui dispose également d'une base de données sur les traits des espèces à collecter.

Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- les espèces à prélever qui sont limitées à :
 - Branle Vert *Erica reunionensis* ;
 - Branle Arborescent *Erica arborescens* ;
 - Branle Blanc *Stoebe passerinoides* ;
 - Ambaville *Hubertia ambavilla* Bory ;
 - Ambaville Blanc *Hubertia tomentosa* Bory ;
 - Ambaville Bâtard *Phyllica nitida* ;
 - Fleur Jaune *Hypericum lanceolatum* ;
 - Bois de Rempart *Agarista salicifolia* ;
 - Ajonc *Ulex europaeus* ;
- la caractéristique des prélèvements :
 - prélèvement d'écorce limité à 25 cm² sans altération du cambium ;
 - prélèvement de branches âgées (environ 5 cm au maximum) ;
 - prélèvement de bois à la tarière d'environ 3 cm au maximum qui dépendra du diamètre des individus ;
 - les outils de prélèvements qui seront désinfectés d'un individu à l'autre (alcool à 90°) ;
 - les prélèvements qui ne seront effectués que dans des populations relativement denses et non sur des individus isolés ;
 - il sera privilégié les branches séchées ou au sol pour les espèces indigènes pour éviter d'induire de la mortalité ;
- la nécessité de mettre en place un produit d'aide à la cicatrisation sur les zones coupées ;
- le marquage des individus collectés qui devra rester discret.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Mesdames Fanny LACHERY et Virginie MOTTE, et Messieurs Jonhattan VIDAL et Thierry LECORNEC, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 les prélèvements et manipulations seront réalisés de manière à éviter ou minimiser les impacts sur la végétation ;
- 2-4 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-5 une attention particulière sera portée sur l'information d'éventuels passants au sujet du cadre légal respecté et de l'importance de cette mesure de sauvegarde. La discrétion sera de mise en ce qui concerne les données les plus sensibles concernant la localisation de ces témoignages ;
- 2-6 les échantillons prélevés seront mis en collection sécurisée en vue d'éventuelles d'analyses ultérieures ou compléments d'étude ;
- 2-7 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et comprendra des photos des pièces collectées et les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre). Si nécessaire il sera complété une fois que les relevés archéologiques, datations et analyses auront été réalisés ;
- 2-8 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-19 les secteurs concernés du Parc national (secteurs Sud et Est) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux prélèvements et minimiser les impacts.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Fanny LACHERY. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 14 juin 2018

Par le Directeur et par délégation,
Le Responsable du Service Études et Patrimoine



Benoît LEQUETTE



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs Sud et Est du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88

Madame Claudine Ah-PENG : CIRAD -3P 7, Chemin de l'IRAT Ligne Paradis 97410 Saint Pierre : claudine.ahpeng@univ-reunion.fr